

VILLE DE ROYAN



**POLICE MUNICIPALE
PL/BM**

APM 23/2633

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL DALLE 17, représentée par Monsieur Steve VILPASTEUR (SIRET N° 453 980 773 00015), sise ZAC de Recouvrance rue Pierre et Marie Curie à 17100 SAINTES, en date du 20 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de son chantier (pose de gouttières) au droit du n°23 avenue de Pontaillac, l'entreprise DALLE 17 (17100 SAINTES) sera autorisée à réserver un espace de stationnement du n°23 au n°25 avenue de Pontaillac, le mercredi 20 décembre 2023, de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°23 au n°25 avenue de Pontaillac, au droit des travaux, le mercredi 20 décembre 2023, de 08h00 à 17h30.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement des véhicules de chantier).

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et maintenue par l'entreprise, qui devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 novembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 novembre 2023

